



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

13 OCT. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 2003-162/111-2001 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société **KATOEN NATIE BERRE LOGISTIQUE**
(KTN-BL)
à exploiter une unité logistique à **BERRE L'ETANG (13130)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I - Titre II, le Livre II - Titre I et le Livre V - Titres I et Titre IV,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 Mars 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (transformation de polymères),

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2000 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),

VU la circulaire ministérielle du 4 Février 1987 relative aux entrepôts (rubrique n° 183 ter),

.../...

VU la demande présentée par la Société KATOEN NATIE BERRE LOGISTIQUE en date du 29 Août 2001, en vue d'être autorisée à exploiter une unité logistique à BERRE L'ETANG (13130),

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-344/111-2001 A du 24 Octobre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de BERRE L'ETANG et ROGNAC du 28 Novembre 2001 au 28 Décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 Décembre 2001,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 Décembre 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BERRE L'ETANG en date du 10 Décembre 2001,

VU l'avis du Chef de Division de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 18 Décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 Décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 Décembre 2001,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 29 Janvier 2002,

VU le rapport de synthèse du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 Avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Avril 2003,

CONSIDÉRANT que l'installation projetée dans une zone vouée à des activités industrielles n'entraîne que des nuisances limitées au niveau de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces dernières ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances, notamment en matière de prévention et de protection,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société KATOEN NATIE BERRE LOGISTIQUE (KTN-BL), dont le siège social est situé au 1161, Avenue Jean MONNET - 13127 VITROLLES, est autorisée à implanter et exploiter une base logistique à BERRE L'ETANG (13130), dans la Zone Industrielle d'EURO FLORY PARC.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs techniques du dossier de demande d'autorisation joint au courrier du 26 Juin 2001 (dossier établi par le Bureau Véritas et complété au 21 Août 2001).

Deux types d'activités sont autorisées dans le présent arrêté :

- activités de distribution et de nettoyage, notamment de l'intérieur des citernes de transport,
- activités d'entreposage et de stockage de produits bruts, finis et semi-finis.

Les caractéristiques nominales des installations sont décrites dans le tableau ci-dessous, en fonction des numéros de rubriques de la nomenclature des Installations Classées.

N°	Désignation de l'activité	Volume de l'activité autorisée	Classement
1 - Activités de distribution et de nettoyage			
167.C	Traitement des déchets industriels provenant d'installations classées	Station de lavage interne des citernes de transport	A
1414.3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés	poste de distribution pour les chariots élévateurs	D
2566	Nettoyage des métaux par traitement thermique	Lavage de l'intérieur des citernes à chaud	A
2920-2° (ex 361)	Installation de réfrigération ou compression, comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques	Compresseur de puissance électrique absorbée : 60 kW	D
2 - Activités d'entreposage et de stockage			
1510* ou 2662*	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume des entrepôts : 175 000 m ³ dont 15 550 tonnes de matières combustibles 175 000 m ³ en entrepôts 30 000 m ³ en silos	A A

*Les volumes autorisés ne sont pas cumulatifs, ils concernent l'une ou l'autre des 2 rubriques.

2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs ...) 1 - à l'état alvéolaire ou expansé	Volume de stockage maximum : 90 000 m ³	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs ...) 2 - dans les autres cas (non-alvéolaire) et pour les pneumatiques	Volume de stockage maximum : 90 000 m ³	A

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

3.1. - Conduite de l'exploitation

- L'exploitant aura à sa charge la conduite et la gestion des installations conformément aux normes et règlements en vigueur. A cet effet, il sera désigné un responsable « Hygiène – Sécurité – Environnement (HSE) » qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Inspection des Installations Classées.
- Une comptabilité précise sera établie et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, permettant de connaître à tout moment l'état des stocks des substances ou matériaux entreposés.
- Toute modification apportée aux installations, ou au système d'exploitation, de nature à entraîner des changements notables par rapport à la situation initiale devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

3.2. - Dispositions constructives

La base logistique sera composée de :

- 2 entrepôts désignés A à l'Est et B à l'Ouest comprenant chacun 2 cellules de 4860 m² et un auvent côté cour, pour abriter les PL au chargement ou déchargement,
- 60 silos verticaux de 500 m³ de capacité chacun,
- une station de lavage de l'intérieur des citernes établie sur 1300 m² environ,
- une aire de stockage sur la cour de 6180 m².

3.2.1 - Entrepôts de stockage

- La structure des entrepôts sera réalisée en béton armé sur un seul niveau avec couverture par bac acier multicouche. La hauteur utile intérieure sera limitée à 9 m.
- Les parois extérieures des entrepôts seront en béton coupe-feu 2 heures.
- Les murs séparatifs des cellules seront également coupe-feu 2 heures et dépasseront au moins 1 m au-dessus de la toiture et 0,50 m de part et d'autre des façades.
- La structure de chaque cellule sera sectorisée.
- En partie haute dans la toiture seront prévus :
 - des écrans de cantonnement,
 - des exutoires de fumée,
 - des plaques translucides,

l'ensemble permettant le désenfumage en cas d'incendie, la ventilation et l'éclairage naturel.

- Les exutoires de fumée auront une surface minimale égale à 2 % de la surface de la couverture et seront équipés d'ouvertures automatiques et manuelles.
- Les commandes de ces ouvertures seront regroupées par canton à proximité des issues de secours.
- La surface totale des exutoires et des éléments translucides fusibles représentera moins de 10 % de la surface totale de la toiture.

3.2.2 - Silos de stockage

- La structure des silos de stockage sera réalisée en béton armé, stable au feu 1 heure. Il sera pris en compte à la fois la charge statique des produits stockés et les efforts dynamiques induits par les conditions climatiques. Les silos seront métalliques.
- La façade Est de l'entrepôt A sera rehaussée, à une hauteur de 6,5 m par un mur de degré coupe-feu 2 heures, pour faire écran aux silos en cas d'incendie. Ce mur sera structuré pour recevoir des équipements de lutte contre l'incendie : voir article 6.1.4.

3.2.3 - Station de lavage des citernes

L'implantation au sol de la station de lavage couvrira une surface de 52 x 25 m² environ.

La distribution interne permettra de recevoir 8 citernes simultanément :

- une piste de lavage extérieure,
- sept pistes de lavage intérieure.

Chaque piste comprendra :

- une entrée et une sortie de 4,5 x 5 m² d'ouverture,
- une cuvette avec grille pour la récupération des eaux souillées,
- une aire de travail commune à 2 pistes, dont le sol sera traité anti-acide,
- la toiture sera réalisée en éléments incombustibles avec une verrière et 5 coupôles de ventilation.

3.2.4 - Installations techniques et bureaux

- Les installations techniques seront situées dans l'angle Sud-Est de la cellule n° 1 et disposées sur 2 niveaux.
- Les portes de liaison entre les locaux et l'entrepôt seront pare-flamme de degré 1 heure.
- Les parois seront de degré coupe-feu 2 heures.

3.3. - Nature des matériaux entreposés

Seuls les produits solides seront admis dans les installations, à l'exclusion des produits pâteux ou liquides.

3.3.1 - Dans les entrepôts :

- matières plastiques sous forme de granulés,
- produits secs de toute nature,
- bien de consommation non alimentaires,
- pièces pour l'industrie ...

Ces stockages sont en colis-vrac, ou sur palettes.

3.3.2 - Stockage extérieur

Les stockages extérieurs seront réservés à des produits ne craignant pas d'humidité.

Les stockages seront faits par l'intermédiaire de palettes gerbables sur 2 hauteurs.

Le fractionnement de l'aire de stockage se fera sous forme d'îlots de 60 x 24 m² au maximum, séparés entre eux par une voie de circulation de 5 m de largeur minimum.

3.4. - Organisation de l'exploitation

3.4.1 - Les entrepôts

a) Stockage en masse :

- Surface des îlots limitée à 1000 m². Entre chaque îlot est réservé un espace de 4 m de large.
- Hauteur de gerbage limitée à 4,5 m (3 palettes de 1,50 m).

b) Stockages sur palettiers affectés aux biens de consommation :

- Les palettiers sont disposés par paires auto-stables occupant une largeur de 3,5 m au sol et comportant au maximum 5 niveaux de 1,5 m (hauteur maximale limitée à 7,5 m) sinon se limiter à 4 niveaux.
- Chaque paire de palettiers sera séparée par une voie de circulation de 4 m de large. Les palettiers seront ancrés au sol et leurs pieds protégés contre les chocs.

c) Zone préparatoire :

- Les expéditions sont préparées sous les auvents extérieurs aux bâtiments.
- La confection des lots pourra nécessiter l'ouverture de certains emballages ou le prélèvement dans des palettes, impliquant la production de déchets d'emballages (voir article 5.4).

3.4.2 - Les silos

Les silos recevront essentiellement des produits en vrac dont la densité sera limitée à 0,6 kg/dm³.

Le remplissage des silos s'effectuera par pulsion pneumatique à partir des camions de livraison équipés d'un compresseur.

Les silos seront équipés d'évents et de dispositifs de filtration des poussières, avant rejet du flux gazeux à l'atmosphère.

Des contrôles seront effectués aux évents pour vérifier les teneurs maximales de poussières (article 5.1).

La vidange des silos s'effectuera par gravité soit dans des camions citernes, soit dans une ensacheuse destinée au conditionnement sur place.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accumulations de poussières aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur des silos (recommandation n° 19 de l'INERIS - Chapitre 6).

3.4.3 - Stockage extérieur

Le système d'exploitation du stockage extérieur consistera essentiellement au transfert de palettes. Il n'y aura donc pas d'ouverture de palette, ni de colis.

La disposition des îlots de marchandises sera telle qu'en cas de sinistre de type « Scénario 3c de l'Etude INERIS » (Incendie généralisé à tous les îlots), la limite du flux thermique de 5 kW/m² reste à l'intérieur du site clôturé.

A cet effet, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant les tracés des flux thermiques, justifiant cette prescription, en fonction de la nature des différents produits entreposés.

Le lecteur trouvera en pièce-jointe au présent arrêté préfectoral, un plan du site donnant les limites des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² dans le cas d'un incendie généralisé à l'ensemble des îlots du stockage extérieur, composé de matières premières à fort PCI (polyéthylène).

3.5. - Equipements et utilités

3.5.1 - Moyens de levage de manutention et de conditionnement

Le transfert et la mise au stock des produits s'effectueront par chariots élévateurs alimentés au G.P.L.

Le conditionnement en sacs sera réalisé par une ensacheuse mobile.

Le stationnement des chariots élévateurs se fera dans un local largement ventilé.

L'alimentation des chariots en G.P.L. se fera à partir d'une citerne de 10 m³, répondant aux prescriptions de l'arrêté type de la rubrique n° 1412 et n° 1414 pour la distribution.

3.5.2 - Utilités

L'établissement disposera :

- alimentation électrique sous 380 V à partir d'un transformateur ayant une puissance de 1000 kVA,
- chaudière de 2,5 MW, alimentée au gaz naturel pour le chauffage des locaux à présence humaine et pour la station de lavage des citernes,
- une alimentation en eau potable par le réseau de la ZAC,
- une alimentation en air comprimé par deux compresseurs de 30 kW chacun.

3.6. - Protection de l'établissement

L'ensemble des installations sera clôturé afin d'interdire la pénétration de toute personne étrangère au service.

A l'entrée du site un poste de garde permettra de réglementer les accès et d'assurer le contrôle des véhicules apportant ou évacuant les produits. Une entrée spécifique sera dédiée à la station de lavage.

En dehors des heures d'activités, sera mis en place un gardiennage assurant la protection de l'établissement (voir paragraphe 6.1.4 e).

3.7. - Situations accidentelles

Tout accident ou tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement ou à l'intégrité des personnes et des biens sera déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Celle-ci pourra demander toutes mesures visant à protéger l'environnement, et/ou toutes investigations complémentaires permettant d'apprécier l'importance des désordres et de définir, le cas échéant, les conditions de remise en état des lieux. L'ensemble des frais occasionnés par ces mesures sera supporté par l'exploitant.

Après chaque incident ayant eu des répercussions sur l'environnement sera dressé un compte rendu décrivant la nature du désordre, les mesures prises pour réparer et/ou supprimer les conséquences, ainsi que les enseignements tirés pour éviter sa réitération. Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées sous délai d'un mois à compter de la déclaration. Le responsable HSE sera tenu d'apporter les commentaires dont aurait besoin l'Inspection des Installations Classées.

3.8. - Servitudes générées par l'établissement

Les servitudes générées par l'établissement sont induites par les risques d'incendie. A cet effet, un plan des limites des flux thermiques de 3 et 5 kW/m², établi dans la situation accidentelle du scénario 3c, suivant l'étude INERIS, est joint aux présentes prescriptions.

3.9. - Tenue des installations

- L'exploitant aura à sa charge le maintien des installations et de leurs abords dans un état satisfaisant.
- Des espaces verts et des plantations constamment entretenus agrémenteront le site.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA STATION DE LAVAGE DES CITERNES

4.1 - Généralités

- L'installation de lavage de l'intérieur des citernes routières sera réservée aux citernes ayant contenu des produits solides réputés non dangereux, à l'exclusion de toute substance liquide ou pâteuse.

- La capacité nominale de traitement de la station sera de 60 citernes ou récipients par jour, traités sur deux postes journaliers de 8 heures.
- L'exploitant aura à sa charge la mise en place des conditions d'admission des citernes destinées au lavage interne. Elles seront largement diffusées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2. - Conditions d'admission des citernes

- De façon générale les produits contenus dans les citernes destinées au lavage seront secs et non dangereux selon les prescriptions de la nomenclature des Installations Classées. Les produits susceptibles d'entraîner un refus de lavage sont (liste non exhaustive) :
 - produits chimiques spéciaux,
 - déchets agro-alimentaires et industriels,
 - herbicides, insecticides, pesticides, et de manière générale tout produit phytosanitaire,
 - terres ou sables imprégnés de HAP, PCB, etc...
- La nature physique des produits transportés se décomposera en deux grandes catégories :
 - 75 à 85 % de plastiques (granulés et poudres) insolubles dans l'eau,
 - 15 à 25 % d'autres produits solubles dans l'eau : sucres, farines, ciments ...
- Lors de l'admission, il sera relevé l'identité du transporteur et du véhicule, ainsi que la nature des produits transportés. Les informations seront archivées et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée minimale de 5 ans.

4.3. - Principe et procédé de lavage

- Compte tenu des conditions générales d'admission ci-dessus développées, le responsable de la station réceptionnera, dès l'arrivée du camion, la citerne et signifiera au chauffeur l'acceptation ou le refus du lavage.
- En cas d'acceptation, il désignera une piste de lavage plus spécialement équipée pour la nature du produit contenu.
- Les opérations de lavage seront, de manière courante, ainsi programmées :
 - lavage à l'eau sous pression de l'extérieur de la citerne,
 - lavage à froid ou à chaud à l'intérieur de la citerne en fonction des produits contenus :
 - . automatiquement avec têtes rotatives hydrauliques,
 - . manuellement, si les adhérences ne peuvent être traitées automatiquement.
- Les additifs utilisés avec les eaux de lavage seront composés dans la majorité des cas de :
 - détergents neutres,
 - détergents alcalins,
 - détergents spéciaux à base d'acides faibles, tels que l'acide phosphorique.
- Après lavage à l'eau, ou éventuellement à l'eau additivée, un rinçage sera systématiquement effectué à l'eau sous pression.

- Le séchage après rinçage est effectué par aérotherme, jusqu'à siccité complète. La température de la veine gazeuse sera limitée à 80°C.
- Une comptabilité précise des quantités d'eau et des additifs utilisés sera réalisée par le responsable de la station et fera l'objet d'un archivage, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.4. - Traitement des eaux de lavage

Les eaux de lavage comprendront à la fois les eaux de lavage des citernes et les eaux de lavage des silos. Concernant ceux-ci, l'exploitant sera amené à pratiquer des lavages de la paroi interne des silos chaque fois qu'il y aura un changement de produit stocké.

Les deux types d'effluents seront collectés et amenés au traitement ci-après.

4.4.1 - Traitement par filtration

- Les matières en suspension et insolubles seront filtrées jusqu'à une dimension des particules de 80 µm, afin de ne pas perturber le traitement aval extérieur au site.
- La capacité de traitement de ce filtre sera au minimum de 15 m³/h.
- A la sortie de ce filtre sera aménagé un poste de comptage et de prélèvement des effluents permettant de réaliser un échantillonnage et d'effectuer les analyses nécessaires au contrôle de l'effluent traité.
- Les eaux filtrées seront évacuées vers la station d'épuration urbaine de la commune.

4.4.2 - Contrôle des effluents traités

- Il sera effectué un échantillonnage journalier à la charge du responsable de l'installation.
- La quantité d'eau prélevée et conservée sera au minimum de 2 litres par échantillon.
- Les échantillons seront datés, numérotés et placés dans une armoire réfrigérée permettant la conservation de l'effluent à 4 °C pendant une durée maximale de 15 jours.
- Sur cet échantillonnage pourront être fait des analyses aléatoires par un laboratoire agréé, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.
- La fréquence minimale des contrôles sera trimestrielle. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations classées en fin de trimestre en cours.
- Paramètres recherchés :

Débit : enregistrement en continu et archivage durant 5 ans minimum.

	Concentration	Flux journalier kg/jour
PH	6 à 8	
MeS	150 mg/l	15
DCO	250 mg/l	25
DBO ₅	50 mg/l	5
PO ₄	40 mg/l (P)	4
NH ₄	4 mg/l (N)	0,4
N total	8 mg/l (N)	0,8
HC totaux	5 mg/l	0,5

- Des contrôles inopinés après filtration directement sur le rejet pourront être pratiqués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un laboratoire agréé différent du laboratoire chargé des contrôles aléatoires. Le choix du laboratoire sera retenu en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Dans chaque cas, les frais seront supportés par l'exploitant.

4.4.3 - Traitement biologique

Compte tenu de la non-toxicité des effluents rejetés, il sera admis après filtration un traitement en station d'épuration urbaine ou industrielle après accord écrit du gestionnaire de la station.

La station d'épuration urbaine de la ville de Berre largement dimensionnée et exploitée par la Société des Eaux de Marseille est susceptible d'accepter ces effluents, sous réserve du respect des valeurs limites des concentrations ci-dessus mentionnées. L'Inspection des Installations Classées sera destinataire d'un contrôle trimestriel effectué par la SEM.

A ces valeurs s'ajoute la limite de température de 30°C.

Les eaux domestiques et sanitaires résultant des locaux occupés par le personnel seront raccordées à la même station d'épuration.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées, vapeurs, suies et poussières, ainsi que des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites et des constructions...

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation des engins ainsi que les aires de manœuvre seront régulièrement balayées et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

A l'extérieur, les voies d'accès et parkings seront périodiquement entretenues et débarrassées des sables, débris et feuilles accumulés par le vent ou les précipitations.

Si nécessaire, les sols seront arrosés ou lavés.

Le brûlage à l'air libre est interdit, sauf autorisation spécifique.

Les évents des silos seront équipés de pots de récupération des poussières ou collectés vers un dépoussiéristeur. La teneur maximale des poussières en suspension rejetées à l'atmosphère ne devra pas dépasser 20 mg/Nm³.

A cet effet des contrôles pourront être demandés par l'Inspection des Installations Classées aux frais de l'exploitant. Le choix de l'organisme de contrôle sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. - Prévention de la pollution des eaux

5.2.1 - Récupération et traitement des eaux de précipitation polluables

Les chaussées et aires de stationnement des véhicules seront revêtues et disposées pour la récupération des eaux pluviales dans des caniveaux acheminant l'effluent vers les bassins de rétention du réseau eaux pluviales de la ZAC.

En aucun cas ces eaux ne devront être mélangées aux eaux industrielles visées au § 4.4. Avant rejet dans le réseau, un traitement par déshuileur-débourbeur permettra de limiter les concentrations des principaux polluants aux valeurs ci-dessous indiquées :

- MeS : 30 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- H.C totaux : 10 mg/l.

Immédiatement après l'installation de traitement, un regard couvert permettra d'effectuer des prélèvements afin de contrôler l'effluent rejeté dans le caniveau de liaison au réseau de la ZAC.

Au minimum deux fois par an l'exploitant fera procéder à des prélèvements et analyses sur les effluents rejetés. Le choix de l'organisme mandaté pour ces prestations sera arrêté après avis de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats seront consignés dans le rapport annuel et archivés pendant au moins 10 ans.

Le séparateur d'hydrocarbures admettra un débit minimum de 120 l/s (400 m³/h).

Le dépassement des limites exigées conduira l'exploitant à faire éliminer le lot d'eaux souillées dans une installation agréée, afin de suivre un traitement spécifique (station d'épuration industrielle), avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.2 - Eaux de précipitation non polluées

Les eaux de précipitation non polluables, telles que les eaux récupérées par les chenaux des toitures, pourront être dirigées directement vers un exutoire naturel, ou transiter par les bassins d'orage jouant un rôle d'écrêteur de crue.

5.2.3 - Protection des réseaux d'adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau seront équipés en amont d'un comptage totalisateur et d'un clapet anti-retour ou autre moyen évitant un retour de fluide dans le réseau adducteur de la ZAC.

5.2.4 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires et usées seront collectées dans le réseau d'égouts communal, en direction de la station d'épuration urbaine.

5.2.5 - Récupération des eaux de lutte contre l'incendie

En outre, toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux issues de la lutte contre un éventuel incendie. En cas de sinistre, un système de vannage permettra de confiner les eaux de lutte contre l'incendie sur le site et de les contrôler pour les diriger vers un traitement adéquat.

5.3. - Prévention de la pollution du sol et du sous-sol

Une attention particulière sera apportée à la protection du sol.

En particulier, les stockages seront disposés, en toute circonstance, pour éviter la contamination du sol et du sous-sol, sur les aires étanches. Une légère pente du sol permettra de recueillir les eaux de précipitations et, exceptionnellement, les eaux de lutte contre l'incendie, dans des caniveaux rejoignant le réseau collecteur d'eau de voirie de la ZAC.

Toutefois, des vannes manuelles faciles d'accès et régulièrement entretenues, permettront de confiner sur le site le flux d'eaux polluées en cas de sinistre grave, conduisant à l'utilisation massive d'eau.

Dans ce cas, les eaux polluées seront analysées en fin d'opération.

En fonction des résultats analytiques, elles seront dirigées vers un centre de traitement approprié, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

5.4. - Gestion et traitement des déchets

5.4.1 - Généralités

L'exploitant mettra en place et organisera le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement.

A priori, il sera distingué 3 types de déchets :

- a) les déchets ménagers et assimilés : générés par la restauration, le personnel, l'entretien des espaces verts...
- b) les déchets d'exploitation, récupérés dans tous les lieux d'activités ou dans les stockages, en situation de fonctionnement normal, notamment dans la zone préparatoire de la distribution.

- c) les déchets accidentels, générés par une perte de confinement ou une situation accidentelle (incendie).

Les types de déchets (c) peuvent être classés soit en DIB, soit en DIS.

Préalablement à l'élimination des déchets l'exploitant mettra en place des entreposages assurant simultanément l'étanchéité vis à vis du milieu naturel, la protection à l'égard des intempéries (abri sommaire) et la facilité de reprise. A cet effet, les bennes amovibles sont utilisables sous réserve de pouvoir les inspecter sur toutes leurs faces. Elles reposeront donc sur des aires étanches, en interposant entre le sol et le fond des cales 20 cm d'épaisseur au minimum.

5.4.2 - Elimination des déchets

L'exploitant veillera à ce que les entreposages momentanés de déchets ne soient pas la proie des prédateurs. A cet effet, des protections seront mises en place et éventuellement il procédera à des traitements radicaux (dératisation).

- a) **Déchets ménagers** : l'exploitant pourra avoir recours aux Services Municipaux, dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères.
- b) **Déchets industriels banals** : ils seront éliminés dans des filières favorisant le tri sélectif et la valorisation des produits, tels que : bois, papier, carton, verre, huile, matériaux ... à condition qu'ils ne soient pas souillés par des produits toxiques ou dangereux.
- c) **Déchets industriels spéciaux** : ils seront éliminés dans des installations dûment autorisées. Leur suivi fera l'objet d'une attention particulière.
Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1989, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

5.4.3 - Enregistrement des mouvements de déchets

a) Registre des mouvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets il sera procédé à un enregistrement sur un document de forme adapté, permettant l'archivage durant 10 ans au minimum.

Les indications portées seront (liste non exhaustive) :

- le code du déchet selon la nomenclature proposée dans le Décret n° 2002-540 du 18 Avril 2002,
- l'origine et la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée et la date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- nom et adresse de l'éliminateur,
- nature de l'élimination pratiquée ...

b) Déclaration à l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées la production de déchets dans son établissement, ainsi que la valorisation et l'élimination réservée à chaque type de déchets.

Dans le cadre du « Rapport annuel », visé au paragraphe 2.6.4, l'exploitant fait état du bilan des déchets produits au cours de l'année écoulée et précise leur valorisation ou leur mode d'élimination.

5.5. - Dispositions relatives à la limitation du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux limites admissibles en limite d'exploitation devront, sauf avis contraire du règlement intérieur à la ZAC, répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou accidents.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RISQUES DE L'EXPLOITATION

6.1. Avant la mise en activité des installations, il sera établi des consignes d'exploitation respectant rigoureusement les prescriptions ci-dessus développées, dont l'organisation des stockages (voir article 3.4), ainsi que les recommandations de l'INERIS (chapitre 6 de l'analyse critique).

6.2. - Incendie et/ou explosion

6.2.1 - Produits générateurs du risque

Les risques d'incendie (et/ou d'explosion) dans les cellules sont générés par la présence de :

- matières premières combustibles : polyéthylène, polypropylène ...
- emballages : papier, carton, plastique ...

- palettes en bois ou en matière plastique ...
- réservoir de gaz inflammable des engins de manutention

A l'extérieur des cellules, ces risques sont générés par les :

- stockages de palettes,
- stockage de GPL et organes de distribution.

6.2.2 - Dispositions générales de protection

Les dispositions constructives, les équipements et l'exploitation des installations seront conformes aux arrêtés types ou arrêtés ministériels en vigueur, notamment la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 4 Février 1987, relatives aux entrepôts couverts, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2000 relatif à la rubrique n° 2663. L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité d'appliquer les prescriptions les plus contraignantes des deux réglementations en fonction de la nature des produits entreposés.

6.2.3 - Méthodes de lutte contre un sinistre

La méthode utilisée pour la lutte contre l'incendie est l'aspersion d'eau sous pression. Le risque d'explosion est éliminé en évitant la concentration de gaz explosifs ou inflammables (voir sous article 4.2).

Les moyens de protection et de lutte contre les risques d'incendie et/ou d'explosion seront déterminés et adaptés en fonction des prescriptions :

- du gestionnaire de la zone d'activités,
- des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- du Centre de Secours Principal de Salon de Provence.

6.2.4 - Dispositions particulières au site

a) Implantation

- Le site sera ceinturé par « une voie pompiers » de 5 m de largeur minimale. En aucun cas le stationnement des véhicules ou engins ne devra interrompre le libre accès de la dite voie.
- La « voie échelle » située à l'Ouest du site devra avoir une largeur minimale de 5 m et être située à 10 m de la façade.
- Les stockages extérieurs ne devront être en aucun cas situés à moins de 10 m de l'extrémité des auvents attenants aux entrepôts côté cour.
- Aucun stockage extérieur ne devra se faire sur les aires libres servant d'isolement ou d'accès de secours.

b) Aménagements intérieurs aux entrepôts

- La construction des entrepôts sera telle qu'en cas de sinistre l'effondrement des murs de façade se fasse vers l'intérieur.
- L'isolement entre les cellules, les silos, le local des chariots élévateurs, les bureaux et assimilés devra être réalisé par des murs de degré coupe-feu 2 heures.
- Les portes coupe-feu devront être à fermeture automatique et pare-flamme de degré 1 heure.
- Les bureaux et locaux occupés par le personnel devront posséder une 2^{ème} issue de secours, donnant vers l'extérieur.

c) Equipements des entrepôts

c1) Désenfumage - Ventilation

- Respecter les règles R 15 et R17 de l'APSAD. Les dispositifs d'évacuation des fumées ne doivent pas être implantés sur la toiture des bâtiments, à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
- Permettre l'action automatique et manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées.
- Les commandes manuelles seront disposées à proximité des issues et permettront l'action canton par canton.
- Ces commandes seront repérées à l'extérieur de l'entrepôt à l'appui d'un schéma représentant l'emplacement du canton correspondant.
- Les locaux et silos présentant un risque d'explosion devront être convenablement ventilés. A cet effet, il pourra être prescrit une extraction mécanique de l'air vicié, si le renouvellement horaire s'avère insuffisant.

c2) Installations électriques - Eclairage

- Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des locaux ou installations présentant des risques d'explosion.
- Elles seront périodiquement contrôlées et ce, au minimum une fois par an, par un organisme compétent.
- L'alimentation électrique sera sectorisée et dans chaque secteur, sera disposé en nombre suffisant, des arrêts d'urgence.

d) Moyens et dispositions des secours

- Le mur écran séparant les silos de l'entrepôt A sera doublé d'un rideau d'eau, côté silos et équipé tout le long du faitage d'une rampe d'aspersion permettant, en cas de sinistre dans le bâtiment A, de maintenir la paroi des silos à une température inférieure à la fusion et/ou à l'inflammation des produits stockés.

La disposition et le dimensionnement des canalisations d'alimentation en eau d'incendie, ainsi que des buses d'aspersion seront déterminés en accord avec le Service Départementale d'Incendie et de Secours.

Les organes de commande de ces installations seront doubles et indépendants :

- une commande automatique à proximité du poste de conduite et de contrôle,
 - une commande manuelle à proximité des équipements, mais hors de la limite du flux thermique de 5 kW/m², stipulée au § 3.4.3, dans un lieu d'accès facile, avec un repère pour la mise en œuvre, évitant toute ambiguïté.
- A l'étage du bâtiment des silos, sera disposé des RIA en nombre suffisant.
 - Les cellules autorisées sous les rubriques 1510, 2662 et 2663 devront être sprinklées dès lors que la hauteur des stockages dépassera 4 mètres.
 - Les poteaux d'incendie devront être de Ø 150 mm conformes à la Norme NFS 61-213 et au nombre de 9 implantés en accord le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
 - L'emplacement des bouches d'alimentation des 6 colonnes sèches du site devra être défini en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Leurs débits devront permettre le refroidissement des structures à protéger.
 - Des moyens complémentaires de défense incendie seront disposés à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les entrepôts, près du local des chariots élévateurs et de la citerne de GPL.
 - L'établissement disposera de son propre réseau d'eau d'incendie maillé et sectionnable, permettant en toutes circonstances un débit de 600 m³/ h pendant 2 heures consécutives. L'insuffisance de ce débit devra être palliée par une réserve d'eau appropriée constamment maintenue pleine. Le réseau de sprinklage aura une alimentation en eau autonome.
 - Le réseau d'incendie, les organes de sectionnement et les hydrants associés devront faire l'objet d'un plan transmis simultanément à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours dès l'obtention de l'autorisation.
 - Un plan de lutte contre l'incendie sera réalisé par l'exploitant, en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès la mise en exploitation des installations. Il sera intégré au plan d'opération interne.
 - L'exploitant aura en outre à sa charge, l'approvisionnement d'émulseur en quantité suffisante en cas de besoin sur le site, dans un délai à définir en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- e) Cas d'urgence**
- Les prescriptions particulières à la surveillance du site développées au § 3.6 seront telles qu'en cas de sinistre, à tout moment, il puisse y avoir, dans un délai maximum de 15 mn, un cadre d'astreinte et un agent spécialisé dans la lutte contre l'incendie, capables de mettre en place l'équipe de 1^{ère} intervention et d'accueillir les premiers secours (voir article 7.3.).

6.2.5 - Interdiction de feu et de points chauds

- Les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion seront correctement balisées. Des panneaux indiqueront clairement l'interdiction d'apporter du feu ou de créer un point chaud.
- A cet effet l'exploitant établira des consignes pour le personnel œuvrant dans les installations ainsi que pour les intervenants extérieurs, notamment les chauffeurs d'engins définissant les zones d'interdiction ci-dessus mentionnées.
- Pour les interventions indispensables, des « permis de feu » seront attribués après demande et avis du responsable HSE, sous la responsabilité de l'exploitant.

6.2.6 - Protection du stockage de GPL

Le stockage de GPL sera disposé dans une zone telle qu'en cas d'un incendie dans une cellule ou dans le stockage extérieur, il ne puisse être exposé à un flux thermique supérieur à ou égal à 3 kW/m². En cas d'impossibilité, il sera prévu un écran et/ou une aspersion capable d'éviter le dépassement de ce flux.

6.3. - Risque électrique

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art, le D.T.U. et les normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 susvisé.

La présence des silos constitue une masse métallique concentrée susceptible d'accumuler des charges d'électricité statique et créer un arc avec la ligne électrique HT voisine. L'exploitant recueillera auprès des Services EDF concernés les distances limites à observer pour éviter dans toutes les situations ce phénomène.

6.4. - Risques liés à la manutention et aux transports

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant dans l'entrepôt ne puissent être la cause d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

A cette fin, il sera prévu :

- des voies d'accès et aires de manœuvres suffisamment dimensionnées, notamment pour l'évolution des engins de secours dans le cas d'un éventuel sinistre,
- des protections spéciales pour les racks, structures et ouvrages situés à proximité des zones d'évolution des engins,
- un plan de circulation aussi bien pour les engins que pour les véhicules pénétrant dans l'entrepôt.

6.5. - Protection contre la foudre

L'ensemble des bâtiments sera protégé contre les risques de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993. Tous les équipements métalliques seront reliés à une prise de terre, dont la résistance maximale n'excèdera pas 10 Ohm.

Toutes les prises de terre seront interconnectées et maintenues à une résistance inférieure à 10 Ohm en toutes circonstances.

6.6. - Plan d'opération interne (P.O.I.)

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne en considérant les risques les plus probables, présentés dans l'étude de l'INERIS, pouvant générer un accident dans l'établissement. En fonction de ces scénarios d'accident, il déterminera les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre ces différents sinistres, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En particulier, il sera retenu au moins un scénario d'accident pour lequel l'émission de fumées épaisses et toxiques nécessiterait la mise en œuvre d'équipements spéciaux (voir article 7.3).

Des consignes spécifiques seront établies en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour déployer des moyens de lutte contre le sinistre tout en garantissant la protection des intervenants et, éventuellement, la protection du voisinage.

Ce document sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours avant publication aux intéressés. Après accord des services concernés, il fera l'objet d'une information spécifique auprès des personnels désignés pour l'intervention en cas de sinistre (voir article 7.3 « Equipes de première intervention »).

6.7. - Poste de sécurité

Dans une zone d'accès facile et protégée du risque d'incendie, sera installé un poste de sécurité permettant de :

- regrouper les documents nécessaires à la gestion d'une situation de crise,
- fournir les moyens de communication indispensables,
- accueillir en nombre suffisant, les agents aptes à diriger les interventions et déployer les moyens de secours avec un minimum de matériel et d'équipements laissés à l'appréciation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, LA FORMATION ET AU SUIVI DE L'EXPLOITATION

7.1. - Entretien des installations et des réseaux

L'exploitant aura à sa charge la maintenance de l'ensemble des réseaux d'adduction d'eau et de collecte des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales, ainsi que du bassin de rétention des eaux polluables.

La maintenance s'étendra aux ouvrages réalisés pour la sécurité et la protection de l'environnement, dont les prescriptions du paragraphe 4.1.4.

L'entretien du bac déshuileur-dessableur devra faire l'objet d'un suivi régulier défini par consigne. Les produits résultant de cet entretien seront éliminés par un organisme agréé (§ 3.4.2).

Le cas échéant, l'entretien des espaces verts sera à la charge de l'exploitant.

7.2. - Prescriptions relatives aux intervenants extérieurs

Tout travail confié à une entreprise extérieure fera l'objet d'un suivi par une personne responsable, nommée par l'exploitant, chargée de l'information des intervenants et de la coordination des travaux avec les activités de l'établissement.

Les entreprises intervenant dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 Février 1992.

7.3. Prescriptions relatives à l'exploitation, à la formation et la sécurité du personnel

Les activités de l'établissement feront l'objet de consignes écrites, distinguant les situations normales, des situations incidentelles ou accidentelles. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel qui sera apte à les appliquer.

Un exemplaire du recueil des consignes sera remis aux agents impliqués dans le maintien de la sécurité de l'établissement.

L'exploitant organisera pour les agents appelés à œuvrer dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques encourus dans cet entrepôt et aux mesures de protection associées,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés.

En cas de sinistre, des équipes de première intervention seront formées et disposées pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours (voir § 6.1.4 e).

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents dans la nécessité d'une première intervention et dans les actions de secourisme. Chaque exercice fera l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan annuel fera état des exercices pratiqués dans l'année (2 au minimum).

Dans le cadre des actions de formation, l'exploitant s'assurera que tout le personnel est apte à mettre en application les consignes susvisées.

En fonction des risques liés à l'incendie des matières entreposées l'exploitant disposera en quantité suffisante, dans des lieux faciles d'accès et convenablement protégés, d'équipements permettant la protection de la peau, du visage et des voies respiratoires à l'égard des flux thermiques et dégagements de fumées toxiques en cas de sinistre suivant les différents scénarios accidentels envisagés. Le P.O.I. (article 6.5) fera état explicitement de la nature et de la quantité des équipements mis à la disposition du personnel.

Afin de prévenir des situations accidentelles, une ligne téléphonique directe sera établie avec le Centre de Secours Principal de Berre l'Etang.

7.4. - Prescriptions relatives au suivi de l'exploitation

7.4.1 - Audit de récolement

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation des entrepôts, l'exploitant aura fait réaliser un audit de récolement des présentes prescriptions par un organisme agréé, dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Ce document sera transmis à l'Inspection des Installations Classées pour avis.

7.4.2 - Bilan annuel

Avant la fin du 1^{er} trimestre suivant l'année échue, l'exploitant établira un bilan annuel d'activité faisant état (liste non exhaustive) :

- des quantités de matières premières consommées : eau, énergie, ...
- des résultats des contrôles périodiques réglementaires,
- des flux par catégorie de produits ou matières entreposés,
- des aménagements, travaux d'entretien ou modifications apportés aux installations,
- des incidents ou accidents survenus,
- des projets d'évolution de l'établissement à court terme ou de fin d'activité.

Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

7.4.3 - Informations de l'Inspection des Installations Classées

Périodiquement et au minimum une fois par trimestre, l'exploitant tiendra informé l'Inspection des Installations Classées de ses investigations demandées par le présent arrêté préfectoral, notamment :

- les contrôles des eaux envoyées à la station d'épuration urbaine,
- des analyses des eaux industrielles après filtration (contrôles aléatoires),
- les analyses des eaux pluviales, avant rejet dans le réseau de la ZAC (contrôles semestriels),
- le tableau récapitulatif d'élimination des déchets...

7.5. - Cessation d'activité

Préalablement à la cessation d'activité et au moins six mois à l'avance, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de son intention.

Une visite contradictoire des lieux permettra à l'Inspection des Installations Classées de juger de la nature et de l'importance des travaux nécessaires à la remise en état des lieux. A cette occasion l'Inspection des Installations Classées pourra faire appel aux compétences d'un tiers expert. Les frais résultants seront supportés par l'exploitant.

Après achèvement de la remise en état des lieux, l'Inspection des Installations Classées établira un procès verbal de récolement, conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'installation sera soumise à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions des articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

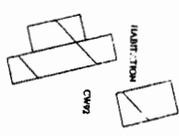
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



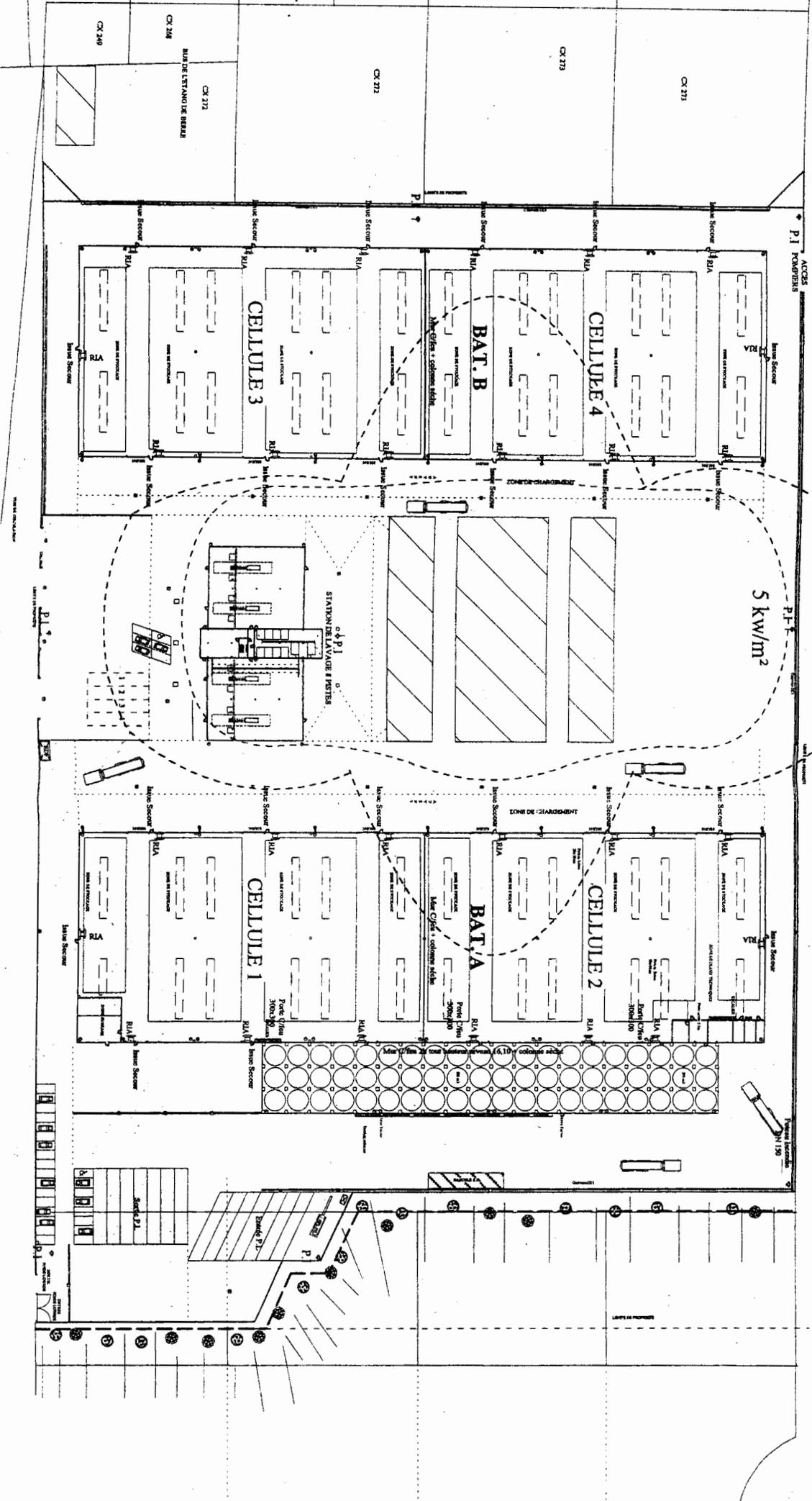
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2003-162 / J.O. 25/01/04
 DU 13 Mars 2003

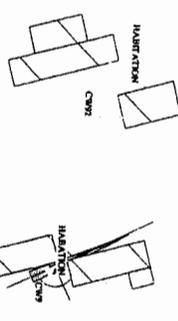
Plan du Site

Incendie Généralisé sur le Stockage Extérieur

Pour le Prêtre
 Le Secrétaire Général
Emmanuel BERTHYER

- POTEAU INCENDIE DN 150
- RIA DN 40 30 ML
- RESAU INCENDIE AVEC VANNE DE RECTIONNEMENT
- EAU BRUTE CANAL DE PROVENCE DEBIT 600L/01H





VOIR POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2003-112 du 2001 A
 DU 13 DÉCEMBRE 2003

Plan du Site

Incendie sur une Cellule Bt A

Scénarios 1b et 2b

3 kw/m²

1000 LITRES/INCENDIE
 100 PORTEAU INCENDIE DN 150
 100 RAV DN 40 30 M3
 100 RESAU INCENDIE AVEC VANNE DE SECTIONNEMENT
 100 EAU BRUTE CANAL DE PROVENCE DEBIT 600M3/H

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHAIER

